

Classement
M9

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 91-7-M9

du 16 janvier 1991

NOR : BUD R 91 00007 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

RATTACHEMENT AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GESTION
DES PRESTATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

ANALYSE

Application des décrets n° 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990

DOCUMENTS A ANNOTER OU ABROGER

NEANT

Diffusion
CS 2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 91-7-M9
du 16 janvier 1991

- 2 -

Les décrets n°s 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990 modifient respectivement les articles 834-14, 212-3 et 212-4 du code de la Sécurité Sociale et énumèrent les administrations et organismes habilités à verser directement les prestations familiales à leurs agents.

Il résulte de ces textes que les établissements publics nationaux à caractère administratif ne sont plus habilités à liquider des prestations familiales aux personnels rémunérés sur leurs budgets.

Ce service est assuré par les caisses d'allocations familiales à compter du 1er janvier 1991.

Désormais, les établissements concernés sont donc tenus de cotiser auprès des unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans les conditions de droit commun.

Les cotisations versées à ce titre seront imputées aux subdivisions concernées du compte 6461 : Cotisations de sécurité sociale.

La circulaire du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale prise en application des décrets n° 90-686 et 90-687 est jointe en annexe à la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité Publique
Pour le directeur de la Comptabilité Publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction D,

Hervé CHAZEAU

ANNEXE N°1

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DU PERSONNEL ET DU BUDGET

Paris, le 24 SEP. 1990

Personne chargée du dossier : Mlle GOYFFON

Téléphone : 40.56.71.07

Le Ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection Sociale

à

Messieurs les Préfets de Région
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

CIRCULAIRE N° DSS/F/90/4 du 24 septembre 1990 relative au rattachement aux caisses d'allocations familiales de la gestion des prestations familiales de certains organismes relevant de l'article 26 de l'ordonnance du 21 août 1967.

Date d'application : 1er janvier 1991

Résumé : A compter du 1er janvier 1991, le bénéfice des dérogations dites "article 26" est limité aux administrations de l'Etat pour les personnels de droit public qu'elles rémunèrent, à la SNCF, à l'EDF-GDF et à la RATP.

Mots clés : Prestations familiales, article 26.

Textes de référence : Articles L.212-1, D.212-1 à D.212-5, L.831-1, L.831-2, L.835-7 et R.834-14 du code de la sécurité sociale.
Décrets n° 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990
(JO du 7 septembre 1990)

Textes abrogés ou modifiés : Article R.834-14, D.212-3, D.212-4, D.212-5.

ANNEXE N°1 (suite)

L'article 26 de l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 (article L.212-1 du code de la sécurité sociale), qui confie aux caisses d'allocations familiales le service des prestations familiales, prévoit que certains organismes ou services publics peuvent être autorisés par décret à verser ces prestations directement à leurs agents.

Les décrets n° 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990, (1) limitent désormais le bénéfice des dérogations aux administrations de l'Etat pour les personnels de droit public qu'elles rémunèrent, ainsi qu'à la SNCF, à l'EDF-GDF et à la RATP. Les ressortissants du régime des mines ou de celui des exploitants agricoles restent hors du champ d'application de ces textes.

I - DATE D'APPLICATION

Ce transfert prend effet à compter du 1er janvier 1991 (article 4 du décret n° 90-787).

Les organismes qui ne pourraient respecter cette échéance pourront à titre exceptionnel, bénéficier de délais supplémentaires limités à 3 ans maximum.

Les demandes de dérogation doivent, sous peine de forclusion, être adressées avant le 15 novembre 1990 à la direction de la sécurité sociale, Bureau F, 1 Place de Fontenoy 75350 PARIS 07.

Elles devront être accompagnées d'un dossier dûment motivé explicitant les particularités susceptibles de justifier un non rattachement immédiat aux Caisses d'allocations familiales et proposant une date ultérieure.

Les rattachements différés ne pourront s'effectuer qu'aux dates suivantes :

- 1er janvier 1992.
- 1er janvier 1993.
- 1er janvier 1994.

Un arrêté fixant la liste des organismes autorisés à bénéficier d'un délai supplémentaire et les dates respectives de rattachement sera publié avant le 1er janvier 1991.

Il convient d'ores et déjà de noter que la Banque de France et le commissariat à l'énergie atomique ont obtenu cette dérogation et ne seront rattachés qu'à compter du 1er janvier 1994.

(1) Journal officiel du 7 septembre 1990.

ANNEXE N° 1 (suite)

II - CONSEQUENCES DU RATTACHEMENT

A compter du 1er janvier 1991, les organismes concernés cotiseront en se conformant au taux et aux dates d'exigibilité de droit commun auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

En conséquence, leurs agents bénéficieront, à compter de la même date, de l'action sociale, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Caisse d'allocations familiales à laquelle ils seront rattachés.

III - MODALITES DU TRANSFERT

Le transfert d'allocataires s'effectuera selon des modalités identiques à celles des précédents rattachements.

Les organismes concernés transmettront à la caisse d'allocations familiales de résidence de l'allocataire un certificat de mutation conforme au modèle utilisé par le régime général (ou éventuellement par listing reprenant toutes les mentions du certificat de mutation), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

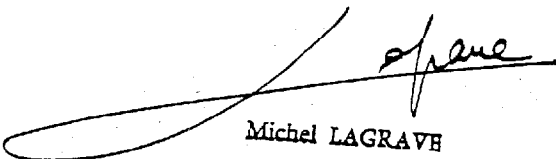
- indus et rappels :

Selon les règles habituelles retenues en cas de transfert d'allocataires, les indus et rappels correspondant aux prestations dues pour la période antérieure à la date du transfert seront régularisés par l'organisme qui était encore payeur à la date du 31 décembre 1990, et ce même si la créance est constatée postérieurement à la date du transfert.

Les caisses nationales ont été invitées à prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ces nouveaux textes.

Je vous serais reconnaissant de me tenir informé des difficultés que les organismes pourraient rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale.


Michel LAGRAVE

